

L'importance de nommer un bénéficiaire

John Natale, chef, Service Fiscalité, retraite et planification successorale, Gestion de placements Manuvie

Lorsque l'on examine un plan successoral, je crois qu'il faut envisager la souscription de fonds distincts, car ce type de produit permet de désigner un bénéficiaire, que le contrat soit enregistré ou non. De fait, la désignation d'un bénéficiaire procure plusieurs avantages de taille. D'abord, vous pouvez bénéficier de certains avantages de votre vivant, notamment la protection potentielle contre les créanciers. Dans toutes les provinces, à l'exception du Québec, si vous désignez un bénéficiaire irrévocable ou un bénéficiaire de la catégorie de la famille – c'est-à-dire le père, la mère, les enfants, le conjoint, les petits-fils et les petites-filles du rentier – vous pouvez, de votre vivant, bénéficier de la protection contre les créanciers. La protection contre les créanciers peut se révéler particulièrement intéressante pour les membres des professions libérales et les propriétaires d'entreprises. La protection potentielle contre les créanciers de son vivant représente certes un avantage de taille pour le titulaire, mais les fonds distincts offrent de nombreux autres avantages sur le plan de la planification successorale, en raison de la possibilité de désigner un bénéficiaire afin que la prestation de décès lui soit versée directement, sans passer par la succession. Les biens qui passent par votre succession peuvent être assujettis aux réclamations de vos créanciers. En désignant un bénéficiaire au titre d'un contrat à fonds distincts permettant que les actifs soient transmis directement au bénéficiaire désigné sans entrer dans la valeur de la succession, vous pouvez généralement mettre ces actifs à l'abri de vos créanciers. De plus, étant donné que les lois provinciales protègent les sociétés d'assurance contre les recours lors du versement des prestations de décès, celles-ci peuvent habituellement être versées dans les deux semaines suivant la réception de tous les documents exigés. Et il n'est pas nécessaire de fournir de copie homologuée du testament, ce qui peut retarder de plusieurs mois, voire de plusieurs années la distribution des sommes de la succession. Voilà pourquoi il peut s'avérer extrêmement utile pour votre bénéficiaire et vos proches de pouvoir recevoir rapidement les sommes assurées en cette période de deuil éprouvante. Rappelons que la prestation de décès au titre d'un contrat à fonds distincts est versée sans frais. Cependant, si vos actifs passent par votre succession, ils pourraient être assujettis aux honoraires de l'exécuteur, qui peuvent représenter jusqu'à 5 % de la valeur de votre succession, sans compter les frais d'homologation additionnels qui pourraient s'appliquer dans votre province de résidence. En revanche, en faisant en sorte qu'une prestation de décès au titre d'un contrat à fonds distincts soit versée directement à votre bénéficiaire, vous évitez que ces actifs soient légués par testament et soient éventuellement assujettis aux frais d'homologation. Cette option permet en outre de protéger la vie privée des personnes concernées, car lorsque votre testament sera soumis au processus d'homologation, il deviendra un document public. Pour certains, la protection de la vie privée ou l'avantage de nommer un bénéficiaire par la souscription d'un contrat à fonds distincts revêt une très grande importance. Qui plus est, comme les actifs ne seront pas légués par testament, vous n'avez pas à vous inquiéter des éventuelles contestations dont pourrait faire l'objet votre testament. Cet avantage est particulièrement appréciable en Colombie-Britannique en raison de la Wills Variation Act. Finalement, en optant pour les fonds distincts et en vous prévalant de la possibilité de désigner un bénéficiaire, vous gardez le contrôle de vos actifs de votre vivant et profitez tout de même pleinement des avantages de la planification successorale. Voilà qui est plus avantageux que le recours à d'autres stratégies, comme la désignation d'un cotitulaire dans le cadre

d'un contrat à propriété conjointe avec dévolution aux cotitulaires. Ce type de contrats comporte de nombreuses complications, qui peuvent accroître les risques de litiges liés à des questions comme le contrôle des actifs du vivant de la personne. De plus, qu'advient-il des actifs à son décès? Entrent-ils dans la succession ou sont-ils transmis au cotitulaire survivant? Ils comportent également des repercussions d'ordre fiscal. Enfin, avec ce type de contrat, les actifs pourraient être assujettis aux réclamations des créanciers du nouveau cotitulaire. Il existe une autre option, sans frais, que l'on appelle l'option de règlement sous forme de rente. Cette option vous permet

de structurer le versement de la prestation de décès sous forme de rente de façon que le bénéficiaire reçoive des versements périodiques plutôt qu'une somme unique. Comme vous pouvez le constater, plusieurs raisons devraient vous inciter à intégrer un contrat à fonds distincts dans votre planification successorale globale. Merci.

Adressez-vous à votre conseiller pour en savoir plus sur les solutions de fonds distincts de Manuvie.

Gestion de placements Manuvie.

En Saskatchewan, la confidentialité des renseignements sur le client n'est pas assurée, car les biens et les contrats d'assurance détenus conjointement pour lesquels un bénéficiaire a été désigné figurent dans la demande d'homologation, même si ces biens n'entrent pas dans la valeur de la succession et ne sont pas assujettis aux frais d'homologation. Au Québec, le processus de vérification et les frais associés (lesquels sont minimes) ne s'appliquent qu'aux testaments non notariés.

© 2021 Manuvie. Tous droits réservés. Le présent matériel est la propriété de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) et il est utilisé sous licence restreinte. Il ne peut être copié, transmis ou utilisé sans l'autorisation écrite expresse de Manuvie. Manuvie ne peut être tenue responsable des dommages ou des pertes découlant de l'utilisation des renseignements qu'il contient. Les personnes et les situations évoquées sont fictives et toute ressemblance avec des personnes vivantes ou décédées serait pure coïncidence. Le présent matériel est proposé à titre indicatif seulement. Il n'a pas pour objet de donner des conseils particuliers d'ordre financier, fiscal, juridique, comptable ou autre et les renseignements qu'elle fournit ne doivent pas être considérés comme tels. Nombre des points analysés varient selon la province. Tout particulier ayant pris connaissance des renseignements formulés ici devrait s'assurer qu'ils sont appropriés à sa situation en demandant l'avis d'un spécialiste. Manuvie, Gestion de placements Manuvie, le M stylisé et Gestion de placements Manuvie & M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisées par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence.

02/20 AODA